

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON****REPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 1901098**

**COMMUNE DE CHAMPAGNY SOUS
UXELLES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Heinis
Président du Tribunal**

Le président du Tribunal**Ordonnance du 15 avril 2019**

49-04-03-02**C**

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2019, présentée par la commune de Champagny sous Uxelles, représentée par son maire ; la commune de Champagny sous Uxelles demande au Tribunal, sur le fondement de l'article R. 556-1 du code de justice administrative, de nommer un expert qui sera chargé de constater les désordres affectant un immeuble sis 3 route de Colombier, cadastré B47-831- 832- 893, appartenant à M. Christian Limal, sur le territoire de sa commune dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril imminent prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 511-1-1 ;
- le code de justice administrative et notamment son article R. 222-22.

1. Aux termes de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 : « *En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. / Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. / Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. / Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. » ;*



2. Aux termes de l'article R. 556-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le juge administratif est saisi par le maire, sur le fondement de l'article L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation ou de l'article L. 511-3 du même code, d'une demande tendant à la désignation d'un expert, il est statué suivant la procédure de référé prévue à l'article R. 531-1.* » ; aux termes de l'article R. 531-1 : « *S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours.* » ;

3. Il résulte de l'instruction que l'immeuble en cause est susceptible de présenter un risque de péril imminent pour ses occupants éventuels et pour le voisinage ;

4. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise ci-après ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : M. Armand Priest, demeurant 18 rue du Grand Chemin à Epinac est désigné en qualité d'expert.

Article 2 : Il aura pour mission, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de la présente ordonnance :

- 1°) d'examiner l'immeuble en cause.
- 2°) de dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens.
- 3°) de proposer des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Article 3 : L'expert :

1°) accomplira sa mission en présence de la commune requérante et des propriétaire et occupants de l'immeuble en cause et des bâtiments mitoyens.

2°) s'il lui apparaît qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, devra préalablement solliciter l'autorisation du président du Tribunal.

3°) déposera au greffe, dans les trois jours suivant la notification de la présente ordonnance, la formule de prestation du serment par lequel il s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

4°) avertira les parties, par tous moyens, des date, heure et lieu auxquels il procédera aux opérations d'expertise.

5°) consignera dans son rapport les observations faites par les parties dans le cours des opérations.

6°) pourra obtenir des parties et des tiers à l'instance, sans délai et sans être soumis à aucune formalité, la consultation ou la communication de tous documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

7°) assurera lui-même la communication aux parties des documents qui lui sont communiqués.

8°) pourra entendre tout intéressé ou tout sachant.

9°) dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance,



déposera son rapport au greffe en deux exemplaires et notifiera des copies du rapport à la commune requérante et aux autres parties intéressées, cette notification pouvant, avec leur accord, s'opérer sous forme électronique.

10°) joindra à son rapport déposé au greffe un état de ses vacations, frais et débours, les honoraires comprenant toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

11°) ne pourra en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des honoraires, frais et débours liquidés par le président du Tribunal.

Article 4 : La commune requérante avancera le paiement des honoraires, frais et débours précités, dont elle sera susceptible de demander le remboursement au propriétaire de l'immeuble en cause sur le fondement des articles L. 511-4 et R. 511-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Champagny sous Uxelles, à M. Christian Limal et à M. Armand Priest, expert.

Fait à Dijon, le 15 avril 2019.

Le Président,



M. HEINIS

La République mande et ordonne au préfet de la Saône et Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier



